

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2017/11/28-08**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 novembre 2017, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** la délibération n° 2016/11/22-03 en date du 22 novembre 2016 portant sur l'objet de cette délibération,

**DÉCIDE :**

**OBJET : politique de déplacement d'Aix-Marseille Université : modifications**

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées à la politique de déplacements temporaires applicable aux personnels d'AMU à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

L'ensemble des mesures sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017



  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université



# Missions

Présentation CA du 28 novembre 2017

# Rappel règle de remboursement des frais de missions : Repas en France

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Repas en France	Homogénéisation avec le CNRS: Le plafond maximal pour les invités est de 30,5€. Les frais sont remboursés sur justificatif pour maximum 30,5€.	<i>Reconduction disposition jusqu'au 31/12/2018</i>

## Rappel règle de remboursement des frais de missions : hébergement en France

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Hébergement en France	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (90 € en Province et 120 € à Paris).</p> <p>Pour des cas très exceptionnels, une demande d'autorisation permettant de bénéficier de plafonds supérieurs peut être faite au Président (par le Directeur d'Unité de Recherche ou par le Directeur de composante).</p> <p>Le Président pourra autoriser des dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement à PARIS : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum</li> <li>• Hébergement en province : 135 euros maximum au lieu de 90 euros maximum</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p><i>Reconduction disposition jusqu'au 31/12/2018</i></p>

## Rappel règle de remboursement des frais de missions : hébergement en France

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Hébergement en France	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (90 € en Province et 120 € à Paris).</p> <p>Cas particulier des « <b>experts extérieurs</b> » :</p> <p>Si le missionnaire, du fait de sa qualité d'expert, est invité par l'établissement pour participer au fonctionnement de ses <b>instances</b> (COS, comité de sélection, jury dans le cadre d'AMIDEX, comité d'audit, Directoire), ou pour intervenir lors d'un <b>colloque</b> : L'ordonnateur délégué ou secondaire peut le définir comme « <b>personnalité scientifique, expert ou personnalité extérieure</b> » dans l'ordre de mission et lui faire ainsi bénéficier de taux de remboursement majorés.</p> <p>Sur la base de dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement à PARIS : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum</li> <li>• Hébergement en province : 135 euros maximum au lieu de 90 euros maximum</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p><i>Reconduction disposition jusqu'au 31/12/2018</i></p>

# Rappel règle de remboursement des frais de missions - Déplacements à l'étranger

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Déplacements à l'étranger	<p>Les directeurs d'unités de recherche et les directeurs de composantes ont le choix entre 2 modalités de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux frais réels plafonnés au perdiem (remboursement sur justificatifs uniquement)</li> <li>• De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au perdiem, avec une dégressivité possible au-delà du 30<sup>ème</sup> jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile (seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement).</li> </ul>	<p><i>Reconduction disposition jusqu'au 31/12/2018</i></p>

## Cas de remboursements aux frais réels

- A titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, il peut être fait application d'un remboursement aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.

Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux , **événement particulier se déroulant pendant la période de la mission (culturel, sportif, commercial...)**.

- Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.
- Applicable en France et à l'étranger.
- *Ce point voté sera applicable rétroactivement à compter du 01 septembre 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle le CA devra se prononcer à nouveau.*